

GE_GERICHTE P/721/2011 vom 31. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_721_2011

FR: GE_GERICHTE P/721/2011 du 31 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/721/2011 del 31 maggio 2017

Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR(INFRACTION) ; LEX MITIOR ; ABUS DE DROIT ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE ; FIXATION DE LA PEINE ; TORT MORAL ; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.220 CP

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, art. 399, art. 400 al. 3 let. b et art. 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Depuis le 1^{er} juillet 2014, à teneur de l'art. 220 CP, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 220 a CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, faisait référence au détenteur du droit de garde. Avant le 1^{er} janvier 2013, en vigueur au moment des faits, l'art. 220 a CP renvoyait à la personne qui exerçait l'autorité parentale ou la tutelle. 2.1.2. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil. Le mineur est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC – RS 210] ; art. 296 al. 1 a CC). Il est expressément précisé, depuis le 1^{er} juillet 2014, que celle-ci inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301 al. 3 et 301a al. 1 CC). Le droit de garde, composante de l'autorité parentale, exercé en commun par les parents mariés, consistait dans la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (art. 297 a CC et 301 a CC ; ATF 128 III 9 consid. 4a p. 9 s. = JdT 2002 I p. 324). En cas de suspension de la vie commune ou de divorce, le juge pouvait confier le droit de garde à un seul des époux (art. 297 al. 1 et 2 a CC). 2.1.3. En l'espèce, la mouture de l'art. 220 a CP, qui doit être lue à l'aune des notions civiles applicables, paraît plus favorable à l'appelante et doit par conséquent s'appliquer en vertu de la lex mitior, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les parties (art. 2 al. 2 CP). Sous l'ancien droit, l'appelante, titulaire du droit de garde, jouissait de la prérogative de décider seule du lieu de résidence de son fils, alors que selon la nouvelle, cette-dernière n'aurait pu se passer de l'accord du père, co-titulaire de l'autorité parentale. 2.1.4. Indépendamment des variations de texte de l'art. 220 CP, adapté en conséquence des modifications du Code civil, l'objectif de la norme est de protéger la personne qui est légitimée à décider du lieu de

résidence de l'enfant (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1. p. 210 = JdT 2016 IV p. 19 ; ATF 128 IV 154 consid. 3.1 p. 159 = JdT 2005 IV p. 167 ; ATF 125 IV 14 consid. 2a p. 15 = JdT 2000 IV 29). L'auteur de l'infraction peut ainsi être toute personne qui n'exerce pas seule soit l'autorité parentale, soit la garde (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.3 et 3.4 non publiés in ATF 141 IV 10 ; ATF 136 III 353 a contrario = JdT 2010 I p. 491). Un enlèvement peut ainsi être commis par l'un des deux parents, s'il n'exerce pas ou pas seul l'autorité parentale (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 s. = JdT 2016 IV p. 19 ; ATF 133 III 694 consid. 2.1.3 p. 698 ; ATF 126 IV 221 consid. 1c/aa p. 224 = JdT 2002 IV 35 ; ATF 110 IV 35 consid. 1b et 1 c ; ATF 95 IV 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2007 du 24 août 2007 consid. 3.1). L'art. 220 CP protège également, dans une certaine mesure, la paix familiale et le bien de l'enfant (ATF 128 IV 154 consid. 3.1 p. 159 ; AARP/221/2016 du 31 mai 2016 consid. 2.2.2). 2.1.5. Le Tribunal fédéral considère que le titulaire de la garde exclusive est fondé à déménager avec les enfants, et même à l'étranger, sans devoir obtenir pour cela l'autorisation du juge, sous réserve de l'abus de droit, citant l'exemple d'un déménagement sans motifs plausibles, c'est-à-dire uniquement destiné à compromettre les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent. L'exercice de l'autorité parentale, comme du droit de garde qui en est une composante, doit toutefois poursuivre en toutes circonstances le bien de l'enfant (cf. récemment l'ATF 141 IV 10 consid. 4.5.5, qui confirme que lorsque le déplacement d'un enfant à un autre endroit va clairement à l'encontre de son intérêt et de son bien-être, ce transfert ne peut plus être justifié par le droit de déterminer le lieu de résidence). Même si la difficulté pratique d'exercer un droit de visite s'accroît proportionnellement à la distance qui sépare les membres d'une famille, cela ne constitue pas un motif d'interdire à l'époux séparé titulaire exclusif du droit de garde de déménager à l'étranger, du moins si des relations personnelles avec l'autre parent restent possibles à l'avenir et si le déménagement est objectivement fondé (ATF 136 III 353 consid. 3.3 et les références = JdT 2010 I 491). À ce titre, est punissable au sens de l'art. 220 a CP, d'une part, celui qui soustrait un enfant au titulaire de la garde et, d'autre part, celui qui empêche l'exécution de la réglementation d'un droit de visite. La violation des règles relatives au droit de visite est punissable pénalement, mais ce n'est pas le droit de visite comme tel que protège l'art. 220 a CP, mais bien la réglementation de ce droit fixée par le Tribunal (ATF 136 III 353 consid. 3.4 et les références = JdT 2010 I 491 ; ACPR/20/2015 du 13 janvier 2015 consid. 5). Il en résulte que, pour pouvoir tomber sous le coup de l'art. 220 a CP, l'entrave au droit de visite d'un parent par l'autre parent présuppose que la victime jouisse, à tout le moins de certaines prérogatives rattachées à l'autorité parentale sur l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_397/2012 du 19 novembre 2012 consid. 4.3.3). 2.1.6. Pour que le délit soit réalisé, c'est-à-dire pour qu'il y ait soustraction ou refus de remettre, il faut un acte ou une omission qui empêche le détenteur de l'autorité parentale de décider du sort du mineur, soit en particulier de son lieu de résidence, de son éducation et de ses conditions de vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2007 du 24 août 2007 consid. 3.1). Toute entrave au libre exercice de l'autorité parentale n'est toutefois pas constitutive d'une soustraction ou d'un refus de remettre. Pour conclure à une soustraction ou à un refus de remettre, la personne mineure doit être éloignée ou tenue éloignée du lieu de séjour ou de placement que le détenteur de l'autorité parentale a choisi, ou ce dernier ne doit plus avoir libre accès à l'enfant mineur et ne plus pouvoir communiquer librement avec lui. Il suffit donc, pour que l'acte tombe sous le coup de l'art. 220 a CP, que l'exercice de l'autorité parentale soit directement entravé par l'éloignement du mineur de son lieu de séjour ou de placement ou par un obstacle ne le rendant plus

librement accessible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2009 du 20 mai 2010 consid. 3 et les références). Il s'agit d'un délit continu (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2 et les références).

2.1.7. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle et le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur la connaissance de la qualité de mineur de la personne enlevée et sur le fait d'empêcher l'exercice de l'autorité parentale. La volonté du mineur n'est pas déterminante à cet égard (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal – petit commentaire, Bâle 2012, n. 26 ad art. 220 et les références).

2.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant joint fût codétenteur de l'autorité parentale et bénéficiaire d'un droit de visite durant toute la période où son fils a résidé, contre sa volonté, aux États-Unis, et, dès la décision du 1^{er} février 2013, confirmée le 15 mars 2013 et rendue exécutoire dans ce pays le 25 octobre suivant, seul titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde. Dès lors que l'appelante exerçait encore le droit de garde sur son fils au mois d'avril 2011, elle était fondée à déménager à l'étranger sans l'accord de l'appelant joint, sous réserve d'un abus de droit. Il ressort des éléments du dossier que l'exercice du droit de visite a d'emblée été conflictuel. Les dénégations de l'appelante à cet égard frisent la témérité, vu l'ampleur du litige civil, sans compter que les modalités de ce droit ont fait l'objet d'un accord entre les parents, dont l'adéquation a été confirmée tant par le SPMI que par la Dresse G_____. Il ne fait aucun doute que l'appelante, qui est entrée aux États-Unis avec son fils le 24 avril 2011, a planifié son départ, ce qu'ont notamment confirmé les témoins X_____ et R_____. La prévenue a délibérément caché à l'appelant joint, ainsi qu'aux autorités suisses, les démarches entreprises en vue de son installation durable dans ce pays, à commencer par l'existence de sa relation avec K_____, citoyen américain, qu'elle fréquentait depuis plusieurs mois. En effet, ce dernier a confirmé qu'il entretenait une relation intime avec l'appelante depuis février 2011. Ses rétractations ultérieures ne convainquent guères, puisque K_____ a parlé de sa petite amie à son fils lors des fêtes de Noël 2010. Il a en outre admis lui avoir rendu visite à Genève à deux reprises, du 31 décembre 2010 au 9 janvier 2011 et du 25 février au 5 mars 2011. L'appelante s'est d'ailleurs installée chez ce dernier dès son arrivée dans le pays. De plus, dans un email du 29 avril 2011, la partie plaignante a mentionné le "petit ami" dont lui avait parlé la prévenue. Le témoignage de la sœur de l'appelante n'y change rien. L'appelante, qui a rempli une demande ESTA pour son fils et elle-même le 20 avril 2011, grâce à l'adresse de son compagnon en Virginie, n'a averti l'appelant joint de son départ que sept jours plus tard, qui plus est sans lui communiquer lesdites coordonnées. Elle ne lui a pas non plus dit qu'elle avait effectué un changement d'adresse à La Poste le 24 avril 2011. Or, elle a annoncé un départ pour les USA à l'experte judiciaire le 5 avril 2011 déjà, soit près de trois semaines à l'avance. Durant les mois précédents, la prévenue a accumulé des retards de loyers ayant entraîné la résiliation de son bail d'habitation par la régie, ce qui tend à démontrer qu'elle n'avait pas l'intention de revenir à Genève. Partant, il n'est pas crédible que l'appelante ait fortuitement résilié son bail commercial pour la fin mai 2011, qui plus est compte tenu du préavis de six mois. Le témoignage du Dr Y_____ ne change pas cette conclusion. À ces éléments s'ajoute la présence de K_____ en Suisse durant le mois précédent les événements, époque à laquelle l'appelante lui avait demandé d'organiser pour elle un rendez-vous à l'hôpital de Washington, ainsi que les déclarations de celui-ci selon lesquelles il avait aménagé sa maison en vue de leur arrivée. Or, l'appelante a reconnu devant la Cour de céans que les rendez-vous médicaux devaient être fixés plusieurs mois à l'avance, ce qui n'est pas compatible avec la thèse d'un départ non anticipé. L'appelante a considérablement varié sur les raisons de son séjour aux États-Unis. Contrairement à ce

qu'elle allègue, il n'est pas crédible qu'elle soit partie afin d'y passer ses vacances, faute d'avoir donné une adresse ou une date de retour à son époux. L'appelante a d'emblée logé chez K_____ et non chez sa sœur, comme elle l'avait annoncé à son époux, ne visitant cette dernière que plus tard. Elle a donné de fausses informations à la police à cet égard, ce qui accrédite la thèse d'un déménagement définitif. Au vu de ce qui précède, il est peu vraisemblable qu'elle ait pris la décision de finalement rester aux USA à peine quatre mois après son arrivée. L'appelante s'est contredite en expliquant que son départ était dû à la crainte de C_____. À ce titre, il est piquant de relever que l'appelante prétend, en appel, avoir été bouleversée par l'autisme de son fils, ce qui expliquerait la précipitation du voyage en avril, alors qu'à l'audience du 1^{er} février 2011, elle avait évoqué ce diagnostic au sujet du rythme de l'enfant qu'il ne fallait pas modifier, sans en tirer d'autre conclusion. D'ailleurs, dans son email du 27 avril 2011, rien ne laisse supposer qu'elle était particulièrement perturbée par la santé de son fils, qu'elle ne mentionne même pas. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les médecins n'ont pas eu des diagnostics divergents, qui l'auraient poussée à requérir d'autres avis, encore moins à l'étranger. Au contraire, dès le début, leurs conclusions sont cohérentes. Les professionnels consultés aux mois de février et mars 2010 ont en effet tous relevé que la situation de l'enfant, qui présentait des troubles alimentaires d'origine comportementale, semblait s'améliorer, les examens n'ayant pas non plus révélé d'anomalies ou mis en évidence de troubles physiques. Aussi, même à admettre que la prévenue aurait été ébranlée par les conclusions de la psychologue J_____, force est de constater que l'appelante n'est guère convaincante en prétendant justifier son départ par le besoin de consulter un spécialiste de l'autisme, puisqu'il ressort du premier certificat de la Dresse N_____ et des déclarations de K_____ que l'appelante avait rendez-vous avec un gastroentérologue. L'accouchement de la sœur de l'appelante, prévu au mois de juin 2011, ne justifie pas un départ en avril, sans compter qu'elle avait initialement signifié à son époux qu'elle ne se rendait pas chez cette dernière. Du reste, les violences conjugales qu'elle aurait subies à cette époque ne trouvent aucune assise dans le dossier. Au vu de ce qui précède, le départ de la prévenue aux États-Unis n'était dicté par aucun motif objectif et justifié, d'autant que l'expertise familiale était en cours de réalisation. Bien plutôt, ce déménagement avait principalement pour but de s'assurer de l'entière maîtrise sur E_____ et d'empêcher l'intrusion du père. En effet, l'expertise avait vocation à évaluer les compétences des parents et leurs relations avec leur fils, même avant la suspicion d'autisme, ainsi que leurs difficultés à s'entendre à ce sujet. Le diagnostic nécessitait encore d'être affiné, ce que la prévenue concède. Or, indépendamment de ce que son conseil avait pu lui dire, l'appelante n'ignorait pas l'enjeu de l'expertise, soit le maintien ou non de l'autorité parentale conjointe et du droit de garde, celle-ci ayant été ordonnée avec l'accord des parties, enjeu que l'appelante a d'ailleurs reconnu tant par-devant le Tribunal de district de Virginie que devant la Cour de céans. L'abus de droit réside dans le fait d'avoir agi ainsi alors que la procédure en cours portait précisément sur ces questions. La prévenue a implicitement admis, en appel, qu'elle n'était pas rentrée en Suisse après que le diagnostic d'autisme fut écarté car elle ne voulait pas qu'on lui retire la garde de son fils. En regard des conclusions des expertes, il est tout autant révélateur que cette dernière ait déposé une demande de visa pour rester aux USA avec son fils le 1^{er} septembre 2011, soit peu de temps après qu'elle ait eu connaissances du rapport final. Partant, il ne fait aucun doute que si l'appelante avait révélé à son époux son intention de s'établir aux États-Unis avec son fils, celui-ci aurait saisi les tribunaux pour le lui interdire, comme il l'avait déjà fait en 2010, ce qui n'avait d'ailleurs pas empêché l'appelante de faire fi de l'ordonnance en question. De plus, la décision de

s'installer aux États-Unis n'était nullement dictée par les intérêts et la santé de l'enfant, dont les préoccupations étaient déjà au centre des procédures médicales et judiciaires menées en Suisse, comme indiqué par le SPMI et la Dresse P_____. Ce déménagement allait clairement à l'encontre des recommandations des médecins qui préconisaient de ne pas perturber les habitudes de E_____, ce dont la prévenue avait parfaitement conscience, l'invoquant à d'autres fins. Ce constat est corroboré par les déclarations de la Dresse N_____, en mai 2012, et son certificat du mois de février 2013, selon lesquelles les progrès de l'enfant étaient lents et qu'il régressait dans son traitement, en raison des voyages ou des infections contractées. L'obstination de l'appelante à penser qu'elle a agi pour le bien de son fils n'établit pas sa bonne foi, dans la mesure où tous les intervenants ont unanimement souligné que tisser des liens paternels était indispensable au développement harmonieux du mineur. L'appelante a systématiquement fait obstacle aux relations personnelles entre le père et son fils, nonobstant le jugement du 4 octobre 2010 ainsi que les injonctions du SPMI, du Tribunal tutélaire et du Ministère public. Il en est allé de même durant le séjour américain, quand bien même elle prétend le contraire. À ce titre, l'appelante ne lui a pas donné son adresse américaine avant le mois d'août 2011, si bien que le père, qui, faut-il le rappeler, ne connaissait pas K_____, ignorait complètement où se trouvait E_____. L'appelante n'a pas informé son époux que l'enfant avait été hospitalisé en urgence, au prétexte fallacieux de ne pas vouloir l'inquiéter, et plusieurs mois se sont encore écoulés avant qu'elle ne lui dise qu'elle avait consulté la Dresse N_____. Au vu du contexte extrêmement conflictuel entre les parties, il ne peut raisonnablement être reproché à l'appelant joint de ne s'être rendu qu'une seule fois aux États-Unis, d'autant plus au vu des nombreuses accusations de violences, d'atteintes à l'honneur et de transmission de maladie, jamais étayées, dont il a fait l'objet. En déménageant à l'étranger sans motif valable, l'appelante a gravement compromis les relations entre l'enfant et son père, comportement qui est constitutif d'un abus de droit. Elle a également porté atteinte aux intérêts de son fils. Cette dernière a agi avec conscience et volonté, ne pouvant à tout le moins qu'envisager, tout en l'acceptant, que la séparation et le départ aux USA étaient préjudiciables au bien-être et à la santé du mineur. Informée de ce que sa manière d'agir était contraire à la réglementation du droit de visite du père fixée par le TPI, elle a persisté dans son comportement durant de nombreux mois. Enfin, l'appelante a refusé de remettre E_____ à son père après l'attribution définitive de l'autorité parentale à celui-ci le 1^{er} février 2013, duquel découlait également son droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Dans ce contexte, elle ne pouvait sérieusement pas penser que les décisions suisses ne lui étaient pas opposables, quand bien même elle prétend avoir sollicité l'avis de son conseil. Son refus ne saurait être justifié par la peur d'une inscription au Centre d'autisme, dans la mesure où il était question d'une observation à hauteur d'une quinzaine d'heures par semaine. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelante coupable d'enlèvement de mineur. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point. 2.3.1 . L'art. 219 CP prévoit que celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

E. 2.3

.2. Il faut que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance ou un devoir d'éducation. Sont notamment des garants les parents naturels, qu'ils vivent ou non

avec l'enfant (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s.). Le devoir d'assistance est un devoir de protection, afin de garantir le développement harmonieux sur les plans physique et psychique de l'enfant. Le devoir d'éducation est celui d'assurer le développement corporel, spirituel et psychique du mineur, notamment son interaction dans la société (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 ; L. MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation [article 219 nouveau CP] , in RPS 1998 p. 436 s.). Le comportement délictueux peut consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en retirant son enfant de l'école sans motif. Dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple l'omission de consulter un médecin alors que l'enfant est sérieusement malade et qu'il a besoin de soins ou d'hygiène (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2 ; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Il s'agit d'un délit de mise en danger concrète, la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir doit avoir pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas, il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138 ; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_193/2005 du 16 juillet 2005 consid. 2.1). Pour provoquer un tel résultat, il faut en principe que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 et les références ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 3 ème éd., 2010, n. 17 p. 939). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.193/2005 consid. 2), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). Dans cette dernière hypothèse, le juge a la faculté, mais non l'obligation, de prononcer une amende. La gravité de la faute commise est déterminante (ATF 125 IV 64 consid. 2 p. 72). L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 19 ad art. 219).

E. 2.3.3

En l'espèce, il est indiscutable que l'appelante avait un devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de son fils mineur. Or, il ressort de l'expertise familiale du 5 juillet 2011 et de son complément du 26 septembre 2014, confirmés par leurs auteures, que l'appelante, par diverses actions et omissions, a concrètement mis en danger le développement de son fils. À ce titre, elle a systématiquement refusé de suivre les conseils initiaux des médecins et des thérapeutes, qui recommandaient de rapidement placer l'enfant en crèche, d'entreprendre un suivi pédopsychiatrique auprès de la Guidance infantile, ainsi qu'une prise en charge précoce des suspicions de ses troubles autistiques. Elle a ainsi empêché, sans justification, la mise en place d'un traitement global des troubles de son fils, qui aurait évité, au moins en partie, les traitements subséquents. Alors que E_____ était en bas âge, la prévenue l'a privé de liens paternels, nécessaires à son épanouissement, pendant plus de deux ans, malgré les exhortations des professionnels. Les certificats subséquents de la Dresse N_____, qui n'a pas eu connaissance de l'intégralité du dossier, sans remettre en cause ses conclusions purement médicales, ne changent rien à ce qui précède, comme l'a expliqué la Dresse

P_____, sous l'angle de la relation mère-enfant et la nécessité de la présence du père. Les expertes judiciaires ont souligné que le comportement de l'appelante avait fait courir des risques pour l'évolution de l'enfant, dont les décisions ne servaient pas toujours les intérêts. En changeant régulièrement de médecins, elle n'avait montré aucune adéquation dans les soins de base du mineur, ce qui avait créé des risques de traitements superflus ou répétitifs. Elle lui avait imposé des examens invasifs et probablement inutiles. Elle n'était pas capable de répondre aux besoins de E_____, dont elle ne percevait pas les difficultés psychologiques et qu'elle considérait comme un objet qu'elle empêchait d'accéder à des tiers. En particulier, elle s'opposait à ce que le père fasse évoluer ce lien fusionnel pathologique mère-enfant. Cette emprise était préjudiciable à l'évolution et au bien-être aussi bien physique que psychique de l'enfant. Elle n'avait pas su faire exister le père de E_____ autrement qu'à travers quelques photos et cette privation constituait une "atteinte réelle à la personne". Ces actes ont non seulement mis en danger mais également concrètement atteint le développement psychique de E_____, qui présente un trouble émotionnel lié à des angoisses de séparation et de peurs, ainsi qu'une agitation psychomotrice. En rapport avec le certificat de la Dresse N_____ du 14 juillet 2011, il sied de relever que celui du 11 juillet 2012 fait état d'une régression de la santé de l'enfant et de la nécessité de la prolongation du traitement. Il est heureux que ce dernier soit parvenu à entretenir à ce jour une relation harmonieuse avec son père. L'appelante a dès lors violé son devoir d'assistance et d'éducation entre avril 2011 et octobre 2013. L'appelante a agi à tout le moins par dol éventuel. Elle ne pouvait en effet que se douter que son comportement était à même de mettre en danger le développement de son enfant, au vu des nombreux avertissements reçus des professionnels de la santé, du SPMI, des expertes et des instances judiciaires. Elle n'en a cependant pas tenu compte et, au mépris de leurs interventions, s'est rendue difficilement joignable en partant de l'autre côté de l'Atlantique, sans laisser d'adresse, persistant à ne pas rentrer en Suisse malgré le courrier du Tribunal tutélaire du mois de juillet 2011 et privant ainsi durablement son fils de la relation avec son père. Par conséquent, la prévenue sera reconnue coupable de violation du devoir d'assistance et d'éducation. L'appel joint sera admis sur ce point.

E. 2.4

1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Il doit fournir les efforts que l'on peut attendre de lui pour obtenir des moyens financiers

suffisants. Cela signifie que le débiteur de l'obligation d'entretien doit accepter qu'il soit empiété d'une certaine manière sur son mode de vie si, ce faisant, il parvient à atteindre des revenus essentiellement plus élevés. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille. Le point de savoir où se situe exactement la limite ne se laisse guère formuler de manière générale compte tenu des multiples circonstances familiales et sociales. Cette limite est variable et délimitée en pratique au cas par cas. Au besoin, une occupation étrangère à la profession ou un changement de l'activité exercée jusqu'alors est nécessaire (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JdT 2001 IV 55). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). La question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166 p. 169 = JdT 1945 IV 18). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 2.4.2

En l'espèce, par arrêt du 8 novembre 2013, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_938/2013 du 8 juillet 2014, la Chambre civile de la Cour de justice a condamné l'appelante à verser en mains de l'appelant joint, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de CHF 1'330.- à titre de contribution à l'entretien de E_____ dès le 15 mars 2013, fixée sur la base d'un revenu hypothétique, étant rappelé qu'en mai 2014, le TPI a refusé de la dispenser de toute contribution d'entretien. Il n'est pas contesté que l'appelante n'a pas versé la pension due, ne serait-ce que partiellement. Or, l'appelante, qui parle trois langues, est au bénéfice d'un diplôme de physiothérapeute depuis presque 20 ans, d'un certificat de rééducation posturale globale et d'une autorisation de pratique en qualité d'ostéopathe. Elle a fait les choix de ne pas passer l'examen inter cantonal – obligatoire selon ses dires pour exercer cette dernière profession –, ainsi que celui de quitter la Suisse pour un pays dans lequel elle savait ne pas être en droit d'exercer une activité lucrative. Dans ce contexte, il appartenait à l'appelante d'augmenter son taux de travail à l'Hôpital de _____ ou de le compléter par d'autres activités, si son employeur n'était pas en mesure de lui offrir un taux d'emploi supérieur à 60%, ce d'autant plus qu'elle a exercé en qualité d'indépendante jusqu'à son départ de Genève et qu'au cours de la procédure elle a fait état d'un projet d'association. Il n'est par ailleurs nullement avéré que la santé de E_____ nécessitât qu'elle sacrifie de la sorte son activité professionnelle, contrairement à ce qu'elle prétend. L'appelante a investi des sommes considérables afin de rénover la maison de K_____, tout en continuant de voyager régulièrement entre la Suisse et les

États-Unis. À juste titre, les juridictions civiles ont retenu que les explications de l'appelante au sujet de sa situation financière ont été fluctuantes et contradictoires. Or, elle ne pouvait ignorer que la pension était due. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu une violation d'une obligation d'entretien.

E. 3

3.1.1. Compte tenu de l'aggravation du verdict de culpabilité en appel, la CPAR est amenée à fixer une nouvelle peine (ATF 139 IV 84 consid. 1.2 p. 87 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.1). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.3. Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). D'après la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une

peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2.1. Bien qu'elle attaque le jugement dans son ensemble, l'appelante n'a aucunement critiqué la nature, ni la quotité de la peine qui lui a été infligée. La faute de l'appelante est lourde. Elle a commis trois délits contre la famille, usant pour parvenir à ses fins de manœuvres savamment orchestrées, consistant notamment à jeter l'opprobre sur la partie plaignante, à mettre en doute les compétences des médecins et à discréditer les autorités suisses. Elle a porté atteinte à l'intégrité psychique de son époux et de son fils, qui ont souffert durablement de son comportement. À ce titre, elle s'est notamment contentée, tout au plus, de faire exister la figure paternelle aux yeux du fils au travers de quelques photos, fragilisant leur lien personnel. Elle a imposé à un très jeune enfant des examens médicaux invasifs dont l'utilité était contestée. Le déplacement de ce dernier aux USA a initialement entravé son état de santé et ralenti ses progrès, selon la Dresse N_____. L'appelante a agi par égoïsme, cherchant à s'accaparer son fils en privant l'appelant joint et son enfant de toute relation durable et harmonieuse, nécessaire au bon développement de celui-ci, choisissant en sus de ne pas s'acquitter de son obligation d'entretien. Elle a agi par pure convenance personnelle, sans considération pour les intérêts de la partie plaignante et de son enfant, au mépris de la législation en vigueur et des décisions de justice. Sa liberté d'agir était entière, dès lors qu'elle était dûment informée des enjeux et des conséquences de son comportement, sans qu'elle cherche à y mettre fin. La période pénale est particulièrement longue, soit deux fois plus de deux ans et demi. La volonté délictuelle est ainsi fortement marquée, l'appelante ayant d'abord organisé l'enlèvement de l'enfant, puis refusé de le remettre à son père avant d'y être contrainte par la justice américaine. À ce jour, elle n'a toujours pas entrepris de contribuer à l'entretien de son fils, même partiellement. La collaboration de l'appelante a été exécrationnelle. Elle a volontairement fait défaut à plusieurs audiences auxquelles elle était convoquée et n'a eu de cesse de trouver des prétextes pour ne pas honorer les entretiens qui lui étaient fixés, ce qui a notamment contraint le Ministère public à délivrer un mandat d'arrêt international à son encontre. Même avertie des conséquences de son comportement, l'appelante a tout fait pour empêcher le retour de son fils auprès de son père, multipliant les procédures aux USA et persistant à ne pas s'acquitter de son obligation alimentaire. Sa prise de conscience est nulle, dès lors qu'elle s'obstine à clamer avoir agi dans l'intérêt de E_____ et à nier son implication dans les troubles de l'enfant. Elle n'a pas présenté ses excuses ni émis le moindre regret quant à son comportement et ses conséquences. La situation personnelle et professionnelle de l'appelante n'explique nullement ses actes. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Hormis sa condamnation du 24 avril 2012, l'appelante n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). En regard de la gravité des faits et du défaut de prise de conscience, il s'impose de confirmer le choix du genre de peine. Au vu de ce qui précède et de la violation intentionnelle du devoir d'assistance et d'éducation retenue en appel, la CPAR prononcera une peine privative de liberté de dix mois. Les conditions du sursis sont réalisées et le délai d'épreuve, fixé à quatre ans, n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera dès lors modifié sur ce point.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 4.2

En l'espèce, la partie plaignante requiert une indemnité de CHF 10'000.- pour le tort moral subi. À l'évidence, l'enlèvement de E_____ est de nature à avoir causé à son père une souffrance morale considérable, cela d'autant plus qu'il en a été durablement éloigné, contre sa volonté, pendant trois années cruciales dans la vie d'un enfant. Il s'est senti substitué par un autre dans son rôle de père, ce qui en accroît encore l'intensité. La partie plaignante a été atteinte dans sa santé, ce qui ressort du complément d'expertise. Elle a présenté une péjoration de son état psychique en raison des faits, ainsi qu'un état d'épuisement majeur et un état dépressif sévère ayant nécessité son hospitalisation en 2012. L'appelant joint a sans conteste été perturbé dans son parcours de vie. Il a consacré une grande partie de ses ressources financières à la "bataille judiciaire" qu'il a menée durant plusieurs années, en Suisse et à l'étranger, afin de faire valoir ses droits de père, au prix de son équilibre personnel. Sa carrière professionnelle a également été préteritée. Cela étant, il apparaît – fort heureusement – que son état s'est sensiblement amélioré depuis la décision du 1 er février 2013. Bien qu'il présentât encore, en 2014, un trouble de l'adaptation et des angoisses, il n'a pas produit de certificat plus récent, si bien que l'on peut supposer qu'il va mieux. À présent, il entretient une relation harmonieuse avec son fils, sur qui il a l'autorité parentale et la garde exclusives. Au vu de ce qui précède, la CPAR estime qu'un montant de CHF 5'000.- est adéquat. L'appel joint sera partiellement admis sur ce point et le jugement entrepris réformé dans cette mesure.

E. 5

5.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a), ce qui est le cas lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions

civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). Le juge ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 19 ad art. 429).

5.1.2. La partie plaignante ayant obtenu presque intégralement gain de cause en appel, vu le verdict de culpabilité et l'indemnité pour tort moral, le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis. Compte tenu de la durée et de la complexité de la procédure, l'activité déployée en première instance par M e D _____ est globalement adéquate et nécessaire à une défense efficace, étant précisé que la "nouvelle" note déposée en appel pour la première instance ne fait que reprendre le volet pénal de la précédente et que les taux horaires sont conformes à la jurisprudence de la Cour de justice. Les postes qui n'apparaissaient pas dans le relevé initial du 4 avril 2016, soit l'activité postérieure à l'audience au Tribunal de police, doivent être compris dans les honoraires afférents à la procédure d'appel. Partant, l'indemnité sera arrêtée ex aequo et bono à CHF 45'000.-, TVA à 8% en sus, afin de tenir compte de ce que la partie plaignante n'obtient pas l'entier de ses conclusions. Les frais de traductions de CHF 2'000.- sont étayés de sorte qu'il convient de confirmer leur indemnisation intégrale.

5.1.3. L'activité déployée en appel, soit 19h30 au tarif de cheffe d'étude, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP. Il convient cependant de la réduire légèrement afin de tenir compte de ce que la partie plaignante n'obtient pas l'entier de ses conclusions. Au vu de ce qui précède, elle sera arrêtée à CHF 7'680.-, TVA à 8% en sus.

E. 5.2

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 429 CPP a contrario).

E. 6

L'appelante principale succombe entièrement, de sorte qu'elle supportera les 7/8 des frais de la procédure d'appel envers l'État, alors que l'appelant joint, qui obtient largement gain de cause, en supportera 1/8, lesquels comprendront dans leur globalité un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP –E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.